



Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

MAIRIE D'ONS-EN-BRAY

22, place de l'Église
60650 ONS EN BRAY

☎ 03 44.81.61.07

ARRÊTE

prescrivant l'élagage et le recépage des plantations le long des voies publiques communales

Le Maire d'ONS EN BRAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de voirie routière, et notamment son article R.116-2,

Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies publiques communales risquent de compromettre lorsqu'elles progressent sur le réseau routier, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies,

Considérant qu'il appartient au maire de veiller à la sécurité et à la commodité du passage sur ces voies et leurs dépendances,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches et haies qui progressent sur les voies publiques communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines dont elles dépendent.

Article 2 : En cas de carrefour de voies routières ou ferrées, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre des croisements ou passages à niveau.

Article 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires. Elles se déroulent chaque année en dehors des périodes de montées de sève et doivent être terminées au plus tard mi-mars.

Article 4 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains, après mise en demeure écrite sans résultat, nous mettrons en œuvre les dispositions utiles pour obtenir l'exécution d'office des opérations d'élagage et de recépage prévues à l'article 3, aux frais des propriétaires défaillants.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le Maire et le Garde-Champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune.

En Mairie, le 12 août 2008,

Le Maire
D. MAGNIER

